

Les résultats de la XXme session de la Conférence internationale du travail

Autor(en): **Schürch, Charles**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **28 (1936)**

Heft 7

PDF erstellt am: **15.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-384059>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

l'entrée obligatoire à l'école; en effet, un début plus tardif aurait des répercussions peu favorables sur l'enseignement.

La législation fédérale pourrait régler d'une manière uniforme pour la plupart des occupations le relèvement de l'âge d'admission aux emplois salariés. Aussi cette mesure serait-elle d'une application relativement aisée et rapide. Mais adopter cette réforme seule et sans une revision parallèle des lois cantonales sur l'enseignement serait ne faire les choses qu'à moitié. On aurait à résoudre alors le grave problème suivant: que faire des adolescents entre le moment où ils quittent l'école et leur entrée dans la vie industrielle? La réglementation fédérale n'affecterait ni les travaux domestiques ni l'agriculture. Les travailleurs juvéniles tendraient donc à rechercher ces emplois dont les conditions du travail ne peuvent être contrôlées que d'une manière insuffisante. Il semble donc que l'extension de la scolarité serait la mesure la plus propre à assurer les résultats que nous exigeons.

Nous pouvons nous féliciter de voir l'Association pour le Progrès social défendre ces revendications avec une remarquable énergie. La réalisation la plus rapide de ces propositions est d'une grande importance pour les travailleurs qui s'associent de ce fait à la lutte en faveur du relèvement de l'âge d'admission aux emplois salariés.

E. R.

Les résultats de la XX^{me} session de la Conférence internationale du travail.

Par Charles Schürch.

C'est avec des sentiments plutôt pessimistes que nous nous sommes rendus cette année à la Conférence internationale du travail. Nous étions sous l'impression des réponses des gouvernements aux questionnaires du B. I. T. sur la durée du travail, et ces réponses ne présageaient rien de bon quant à un résultat positif sur ce problème essentiel pour la classe ouvrière.

Dès le début, les patrons tinrent à démontrer que sur cette question, comme sur les autres d'ailleurs, ils ne désarmaient pas. Leur hostilité était aussi décidée que les années dernières. Ils modifièrent cependant leur tactique en participant cette fois-ci aux travaux des commissions instituées pour l'examen des avant-projets de convention sur la semaine de 40 heures. Cette opposition acharnée ne fut pas toujours couronnée de succès puisqu'un des quatre projets de convention sur la durée du travail fut adopté et les trois autres renvoyés au Conseil d'administration pour qu'il en fasse continuer l'étude par des conférences techniques tripartites.

La législation internationale du travail s'est accrue de trois projets de Convention dont deux sont accompagnés de recommandations complémentaires. C'est un succès qu'il ne faut pas sous-estimer. Le beau résultat final obtenu pour la Convention des congés payés permet d'espérer de nombreuses ratifications. Les délibérations au sein de la Commission furent interminables; le fait qu'elle était composée de 68 membres ne contribua pas à lui faciliter la tâche. C'est elle qui fut saisie du plus grand nombre d'amendements. En revanche, en séance plénière de la Conférence, aucun amendement ne fut présenté.

Les congés payés.

La question des *congés annuels payés* avait été examinée en première discussion l'an dernier. Le projet de convention définitivement adopté par la XX^e session s'applique aux personnes occupées dans les établissements industriels et commerciaux. Après un an de service continu, elles auront droit à un congé annuel d'au moins *six jours* ouvrables payé suivant la rémunération habituelle du bénéficiaire établie par la législation du pays ou par convention collective. Cette rémunération pourra être supprimée si le travailleur entreprend un travail rétribué pendant son congé. Tout accord comportant renonciation au congé doit être considéré comme nul. En cas de congé imputable à l'employeur, l'ouvrier devra être rémunéré pour chaque journée de congé qui était due. Un système de sanctions devra être institué dans chaque pays pour assurer l'application de la convention. La durée du congé est portée à *douze jours* pour les personnes âgées de moins de 16 ans. Le *minimum de 6 jours* devra s'accroître progressivement avec la durée du service, selon des modalités à fixer par la législation nationale. Une *recommandation* adoptée également par la Conférence précise certaines modalités d'application des conditions minima inscrites dans le projet de convention en indiquant une série de mesures propres à mieux atteindre le but du congé, qui est de donner aux travailleurs une possibilité de repos, de récréation et de développement de leurs facultés.

Rappelons à ce propos que la question des congés payés a déjà été traitée au Conseil national par l'adoption de deux postulats, l'un de Charles Rosselet et l'autre de M. Gottret, tous deux conseillers nationaux de Genève. Le projet de convention et la recommandation qui l'accompagne, permettront au Conseil fédéral de reprendre cette question. Espérons que cela se fera bientôt. La délégation gouvernementale suisse a voté pour la convention tout en faisant ressortir que certaines dispositions de ce projet ne permettront sans doute pas à la Suisse de le ratifier. S'il en était vraiment ainsi, ce qui reste encore à voir, la Suisse aurait toujours la possibilité de légiférer en la matière, même si elle ne devait pas pouvoir ratifier la convention. Il ne faut pas oublier que dans ce domaine, comme dans beaucoup d'autres hélas, notre pays s'est

laissé devancer. La convention adoptée à Genève est vraiment un minimum que l'industrie et le commerce suisses peuvent supporter.

Notons encore que certaines catégories de travailleurs ne sont pas comprises dans le champ d'application de la convention. Ce sont les gens de maison, les concierges (pour autant qu'ils ne sont pas occupés dans un établissement industriel ou commercial), les travailleurs à domicile et les travailleurs agricoles. Pour tous ceux-ci, la Conférence demande par voie de résolution, de charger le Conseil d'administration du B. I. T. d'inscrire la question à l'ordre du jour de prochaines sessions.

La semaine de quarante heures.

Les avant-projets de convention portant réduction de la durée du travail dans les *travaux publics* et dans le *bâtiment et le génie civil* furent remis à l'examen d'une seule commission. Tous les deux projets ont été adoptés dans le texte du Bureau avec un seul amendement à l'article premier, il restreint aux « personnes occupant un poste de direction et ne participant normalement à aucun travail manuel » les exemptions possibles que le texte initial étendait aux personnes occupant un poste de surveillance ou de direction ou de contrôle technique.

Le premier avant-projet a trait aux travaux du bâtiment et du génie civil *financés* ou *subventionnés* par les gouvernements; le second vise les entreprises du bâtiment et du génie civil *en général*. L'autorité compétente doit déterminer, après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées, la ligne de démarcation entre ces entreprises et celles des industries connexes. Tandis que la Commission adoptait les deux conventions, la Conférence n'adopta, au vote final, à la majorité des deux tiers, que la première, c'est-à-dire celle concernant les *travaux publics financés ou subventionnés par les gouvernements centraux*.

Cette convention prévoit que la semaine de travail ne doit pas dépasser en moyenne quarante heures par semaine (quarante-deux dans les travaux nécessairement continus). Elle s'appliquera à toutes les personnes occupées directement dans les entreprises visées à l'exception formelle de celles qui occupent un poste de direction, ainsi que nous le disons plus haut.

Le nombre de semaines sur lequel sera calculée la durée moyenne du travail, ainsi que le nombre maximum des heures hebdomadaires, seront fixés par l'autorité compétente après consultation des organisations ouvrières et patronales.

Les heures supplémentaires, dont le nombre est expressément limité à des cas exceptionnels, seront rémunérées à un taux d'au moins 25 pour cent par rapport au salaire normal. Comme certains pays ont déjà des conditions de travail plus favorables que celles prévues par la convention qui, on le sait, représente un minimum, les délégués ouvriers de ces pays ont obtenu qu'il soit

affirmé que rien dans la convention n'affectera les lois, coutumes ou accords assurant des conditions plus favorables.

Comme nous l'avons dit plus haut, la Conférence a adopté en un premier vote, à la majorité simple, trois autres conventions, soit celles concernant le *bâtiment et le génie civil*, le *fer et l'acier* et les *mines de charbon*. Le vote final n'a malheureusement pas donné la majorité des deux tiers nécessaire. Et, malgré l'opposition des patrons qui estimaient que la question des 40 heures « était définitivement enterrée », la Conférence décida, en conclusion d'un débat émouvant, que ces trois projets de conventions seraient repris au cours de nouvelles conférences sous une forme à décider par le Conseil d'administration. La semaine de 40 heures est en marche et malgré les obstacles amoncelés sur sa route, elle s'imposera sûrement. « En ce qui concerne la semaine de 40 heures, a dit M. Butler, dans son discours final, il est indispensable de voir la question sous son jour véritable. Si je me souviens bien, le problème de la semaine de 48 heures a été posé, pour la première fois, en 1848 et réalisé en 1919; la proposition d'une semaine de 40 heures a été faite pour la première fois en 1931 et, en cinq ans, nous sommes arrivés à ce point que cette semaine de 40 heures est déjà entrée en vigueur, soit totalement, soit dans une large mesure, dans six pays au moins qui sont membres de l'Organisation internationale du travail. Je crois que c'est là un progrès considérable en matière sociale. »

, Quant à la durée du travail dans *l'industrie textile* qui venait cette année en première discussion, la Conférence a décidé de suivre la voie habituelle en mettant cette question à l'ordre du jour de 1937.

A l'unanimité et sans débat, la Conférence a adopté un questionnaire sur les *prescriptions de sécurité des travailleurs dans l'industrie du bâtiment en ce qui concerne les échafaudages et les appareils de levage*. La question reviendra en deuxième discussion en 1937. Il est fort probable que la réglementation projetée sera adoptée l'année prochaine sans difficulté.

Enfin, la *réglementation de certains systèmes particuliers de recrutement des travailleurs indigènes* venait en seconde discussion. La convention fut adoptée sans difficulté. La Suisse n'ayant pas de colonies, nous nous dispensons de faire l'analyse de cette convention.

Comme d'habitude, le *rapport du directeur*, particulièrement intéressant cette année, a soulevé une discussion très vive, soulevant une foule de questions des plus précieuses pour l'activité future du Bureau international. Il en est de même des *résolutions* présentées par des délégués sur des sujets les plus divers. La place nous manque pour en parler comme il le faudrait.

En résumé, nous pouvons dire que si la XX^e Conférence n'a pas donné tout ce qu'en espéraient les travailleurs, elle a marqué tout de même un pas, modeste il est vrai, dans la voie du progrès

social. Ses résultats seront décuplés le jour où dans tous les pays du monde, les travailleurs auront conquis l'influence à laquelle ils pourraient légitimement prétendre s'ils le voulaient. Nous ne cessons de le répéter chaque année ici même: sans organisations syndicales libres puissantes et bien disciplinées ils n'obtiendront jamais une amélioration durable de leurs conditions de travail et encore moins la libération économique nécessaire à l'épanouissement de toutes les facultés humaines.

Trois causes du chômage.

Le chômage massif peut avoir des causes diverses. Les crises économiques mondiales n'ont pas toujours été seules à provoquer le chômage. Les mouvements de la population peuvent influencer le marché du travail, comme par exemple les modifications dans le chiffre des naissances et l'émigration. Les transformations qui s'effectuent dans la technique peuvent à leur tour entraîner le chômage. L'augmentation de la population grossit les rangs des travailleurs, le progrès de la technique par contre réduit la demande de main-d'œuvre. Il reste à savoir si l'équilibre rompu par ces deux facteurs est susceptible d'être rétabli par une très grande expansion de la production, c'est-à-dire moyennant que l'offre et la demande soient compensées sur le marché du travail. A part ces deux raisons, le chômage massif fait son apparition à des périodes durant lesquelles la production diminue dans de très fortes mesures, c'est-à-dire pendant les crises économiques. Il arrive certainement que ces crises se produisent en même temps que les éléments perturbateurs que nous venons de citer; mais elles peuvent également être dues à d'autres causes.

Dans une très intéressante brochure publiée par le Bureau international du travail *Wladimir Woytinski* a examiné ces trois facteurs provocateurs de chômage: les mouvements de la population, le progrès technique et le développement économique. Il a laissé de côté l'exposé des causes réciproques pour se borner à envisager du point de vue statistique la question pour chaque pays et à chercher quand et où le chômage a dû être attribué à des mouvements de population, au progrès technique et à une crise économique générale.

Les *mutations de populations naturelles* sont pour ainsi dire insignifiantes. Il y a généralement moyen de trouver une compensation. C'est ainsi par exemple que durant la guerre, les hommes qui durent abandonner leurs professions furent remplacés en grande partie par les femmes. L'augmentation minime de la population enregistrée pendant les années de guerre donna lieu à une certaine appréhension. Cependant les personnes nées durant cette